

STATUTS de l'association

# Charente MG Owners Club

*Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.*

## Constitution de l'association

### ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION :

Le 5 février 2015, à l'initiative de John **Upton-Desobry** et de **John NICHOLAS** fondateurs, il est créé entre les adhérents aux présents statuts et à ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Charente MG Owners Club.

### ARTICLE 2 – OBJET et MOYENS DE L'ASSOCIATION

Cette association réunit deux fonctions : celle de promouvoir la marque MG et celle d'accroître le plaisir de posséder une MG en participant à des événements promotionnels et autres.

Pour arriver à ces fins, le club Charente MG Owners met en œuvre les moyens suivants :

- L'organisation de rencontres amicales-de manière régulière,
- L'exposition de voitures de collection MG lors de fêtes,
- La visite de lieux touristiques intéressants en utilisant les véhicules de collection MG,
- La présence du club lors des rencontres de voitures anciennes importantes,
- La collecte de fonds et de dons en faveur des associations humanitaires,
- La mise en place d'activités décidées par les membres.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 42, Rue de la Vialoube. 87000 Limoges

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale annuelle (Article 10) ou lors d'une Assemblée générale exceptionnelle (Article 11). Le siège social de l'association sera normalement celle du président élu.

### ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 –COMPOSITION

Toute personne morale ou physique devient membre à partir du règlement de la cotisation

L'association se compose de :

- Les membres actifs qui sont à jour de leur cotisation.
- Les membres honoraires que le club accepte de temps en temps à la majorité par simple vote lors de l'une de leurs réunions mensuelles

**ARTICLE 6 - ADMISSION DES PARTICULIERS OU DES PERSONNES MORALES REPRESENTANTES DES ASSOCIATIONS**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par les membres présents, qui statuent, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5€, ou une autre somme telle qu'elle pourra être votée à la majorité lors de l'Assemblée Générale Annuelle, au titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation; ils peuvent être membres actifs s'ils le souhaitent.

Une fois payée, la cotisation n'est pas remboursable.

Le montant de la cotisation est fixé par l'article 6-1° de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, modifié par la loi N° 48-1001 du 23 Juin 1948.

Tout membre étant à jour de sa cotisation a le pouvoir de voter à l'assemblée générale. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 8. – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès
- La radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation après la période légale ; cette durée sera décidée lors de la réunion précédent l'Assemblée Générale annuelle, (Article 10) ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant les membres lors de la réunion mensuelle et/ou par écrit. La radiation n'a pas à être motivée.

**ARTICLE 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. L'association exercera des activités économiques sous forme de sessions de formation aux langues vivantes étrangères (Code du commerce Article L442-7)

**ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de février.

Vingt-neuf jours avant la date fixée, les membres de l'association doivent être convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour doit figurer sur les convocations. Il doit comprendre obligatoirement les élections du Président, du Vice-Président et du Trésorier qui seront au cours de l'année responsables des affaires courantes de l'association.

Lors de la réunion précédant l'assemblée générale, le président doit établir avec l'accord des membres, le Bureau d'Organisation du Scrutin. Les membres de ce bureau ne devront avoir aucun lien de sang, de lien matrimonial ou de pacs ni avec le président, le vice président, le trésorier, ni avec un candidat à l'élection à venir. Aucun membre du Bureau d'Organisation du Scrutin ne peut être candidat à l'élection. Ce Bureau sera responsable de tous les éléments de l'organisation du processus électoral.

La notification à l'AGM doit informer les membres des détails du scrutin et inviter les candidats aux postes de président, vice président ou trésorier à faire leur demande par écrit, dûment présentée, appuyée et avec l'accord signé du candidat. Les candidatures doivent être envoyées au Bureau d'Organisation du Scrutin, soit par courrier postal soit par messagerie électronique au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le Bureau d'Organisation du Scrutin doit notifier le plus tôt possible aux membres, les noms des personnes nommées, au plus tard sept jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où une seule candidature écrite est faite par un candidat, pour un quelconque des trois postes mentionnés ci-dessus, il sera élu sans opposition. Dans le cas où plusieurs candidatures écrites sont faites pour les trois postes ci-dessus mentionnés, un vote à bulletins secrets sera organisé pour décider de l'élection. Dans le cas où aucune candidature écrite n'est reçue pour un ou plus des postes à pourvoir, le bureau d'Organisation du scrutin invitera les membres présents à faire acte de candidature. La procédure des candidatures orales sera la même que celle des candidatures écrites.

Le vote s'effectue normalement en personne. Les membres absents peuvent faire parvenir leurs votes au Bureau d'Organisation du Scrutin par messagerie électronique au plus tard deux jours avant la réunion, si leur adresse électronique a été auparavant communiquée à l'association.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Lors de l'assemblée générale, la majorité des membres présents peut ainsi valider les délibérations de l'assemblée générale ordinaire.

En dehors des conditions de vote citées plus haut, toutes les délibérations sont normalement prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**ARTICLE 11 - RÔLES DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT :**

Le Président et, en son absence le Vice-Président, sont chargés de présider les rencontres régulières. Dans le cas où le Président n'est pas disponible ou est démissionnaire, toutes les charges de l'association seront temporairement dévolues au Vice-Président jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle ou lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si le Président le considère comme nécessaire, ou à la demande d'un quart des membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les raisons de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire peuvent être :

- Pour décider de la modification des statuts de l'association,
- Pour élire un remplaçant au président, au trésorier ou au vice-président. Dans ce cas précis, le processus de vote sera le même que dans l'article 10.
- Pour changer le coût de la cotisation annuelle,
- Pour quelque autre raison considérée comme nécessaire, soit par le président, soit par un quart des membres

**ARTICLE 13 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire, en trois originaux.

Le Président :

Le Vice-Président :

La Trésorière :

**John UPTON-DESOBRY**

**Howard ADAMS**

**Karen DANIEL**